

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant avec regret que, malgré ces résolutions, des essais d'armes nucléaires ont eu lieu,

Rappelant l'engagement pris par les signataires initiaux du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, de poursuivre les négociations en vue de la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Reconnaissant le souci croissant de l'opinion publique mondiale que cet engagement soit respecté,

Consciente de l'importance cruciale de l'interdiction complète des essais nucléaires pour la question de la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>9</sup>,

Convaincue que l'accord concernant l'adoption de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire serait facilité notamment par les importants progrès réalisés dans les techniques de détection et d'identification,

1. *Demande instamment* que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus;

2. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1965.

### 2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Croyant* en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

*Rappelant* sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

*Rappelant* sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Constatant* que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

<sup>9</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe I, sect. F.

*Convaincue* que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

*Considérant* que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>10</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

*Notant* que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964<sup>11</sup> à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

*Reconnaissant* que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;

2. *Appuie* la déclaration des chefs d'État et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;

3. *Demande* à tous les États de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les États africains à prendre une mesure analogue;

6. *Demande instamment* aux États qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun État, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un État quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que les États africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

8. *Demande instamment* aux États africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

1388<sup>e</sup> séance plénière,  
3 décembre 1965.

### 2077 (XX). Question de Chypre

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Chypre,

<sup>10</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>11</sup> Voir A/5763.